



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale  
de l'Environnement  
et du Développement durable**

**MRAe**

**Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis délibéré  
sur le projet de plan local d'urbanisme d'urbanisme (PLU)  
à l'occasion de sa révision allégée n°1  
Le Mesnil-Amelot (77)**

**N°MRAe APPIF-2023-006  
en date du 05/01/2022**

# Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de plan local d'urbanisme du Mesnil-Amelot, porté par la commune du Mesnil-Amelot dans le cadre de sa révision allégée dite n°1 et sur son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale, daté du 14 février 2022.

Le projet de révision dite allégée n°1 vise à adapter le PLU aux évolutions du projet de la ligne 17 Nord du Grand Paris Express pour permettre les aménagements nécessaires à la réalisation de la gare du Mesnil-Amelot, terminus de la ligne.

Les modifications du projet de ligne 17 consistent à :

- déplacer vers l'avant de la future gare les emprises destinées au stockage des rames ;
- prolonger vers l'ouest la tranchée destinée à la partie de l'infrastructure ferroviaire réalisée à ciel ouvert ;
- déplacer un ouvrage annexe (accès secours et ventilation), plus au sud.

Cela donne lieu pour le PLU à :

- une modification du plan de zonage : déplacement de l'emprise de la zone IIAUE (zone d'urbanisation future pour les aménagements liés au Grand Paris Express) et modification de son règlement ;
- la suppression de l'emplacement réservé (ER) n° 3 et la modification des emplacements réservés (ER) n° 1 (tranchée, gare et arrière-gare), n° 2 (parking) et n° 5 (ouvrage annexe château d'eau) ;
- une modification du règlement des zones IIAUE, UH et A : en particulier, la zone agricole (A) est réduite de 1,1 ha par l'augmentation de la zone IIAUE (aménagements dédiés à la ligne Grand Paris Express) afin de réaliser l'avant-gare.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent :

- la consommation des espaces agricoles ;
- la préservation de la biodiversité ;
- le risque d'inondation par ruissellement ;
- le développement des mobilités actives.

Les principales recommandations de la MRAe sont de clarifier les données et calculs relatifs à la consommation de terres agricoles et proposer des mesures ERC adaptées au maintien des populations d'espèces protégées recensées sur les emprises concernées par la révision dite allégée.

La MRAe a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. Leur liste complète figure en annexe du présent avis.

# Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	6
<b>1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme.....</b>	<b>6</b>
1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	6
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de document d'urbanisme.....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale.....	9
<b>2. L'évaluation environnementale.....</b>	<b>9</b>
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	9
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	10
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	10
<b>3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>10</b>
3.1. La consommation d'espaces agricoles.....	10
3.2. La préservation de la biodiversité.....	12
3.3. La gestion des eaux pluviales.....	12
3.4. Le développement des mobilités actives.....	12
<b>4. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale.....</b>	<b>13</b>
ANNEXE.....	14
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	15

# Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>1</sup> et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

\* \* \*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par le maire du Mesnil-Amelot (77) pour rendre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) communal à l'occasion de sa révision dite allégée n°1 et sur son rapport de présentation daté du 14 février 2022.

Le PLU du Mesnil-Amelot est soumis, à l'occasion de sa révision dite allégée n°1, à un examen au cas par cas en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#). Il a été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe n°MRAe IDF-2020-5546 du 13/10/2020.

Cette saisine étant conforme à l'[article R.104-21 du code de l'urbanisme](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à l'Autorité environnementale le 11/10/2022. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 11/10/2022. Sa réponse du 08/11/2022 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 05/01/2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme du Mesnil-Amelot à l'occasion de sa révision dite allégée.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Ruth MARQUES, coordonnatrice, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

---

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

### 1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

#### ■ Contexte

Située dans le nord du département de Seine-et-Marne (77), la commune du Mesnil-Amelot compte 1068 habitants (Insee 2019<sup>2</sup>) et s'étend sur 981,22 ha (MOS 2021<sup>3</sup>). Elle fait partie de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF), qui regroupe 42 communes et 357 396 habitants (Insee 2019).

Le Mesnil-Amelot est une commune rurale, appartenant à la Plaine de France, une vaste plaine céréalière : le territoire est constitué à près de 45 % d'espaces agricoles, forestiers et naturels (MOS 2021). Près de la moitié de la surface communale est occupée (au sud de la RN1104) par la plateforme aéroportuaire de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle.

Le plan local d'urbanisme (PLU) du Mesnil-Amelot a été approuvé le 17 novembre 2015. Il n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. Il a depuis fait l'objet de plusieurs adaptations : une modification en 2016, puis une mise en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique de la ligne 17 Nord du Grand Paris Express en 2017 et une modification simplifiée en 2018. Il a en effet été nécessaire d'adapter le PLU aux évolutions des aménagements prévus pour la gare de Mesnil-Amelot, terminus de la ligne 17 Nord.

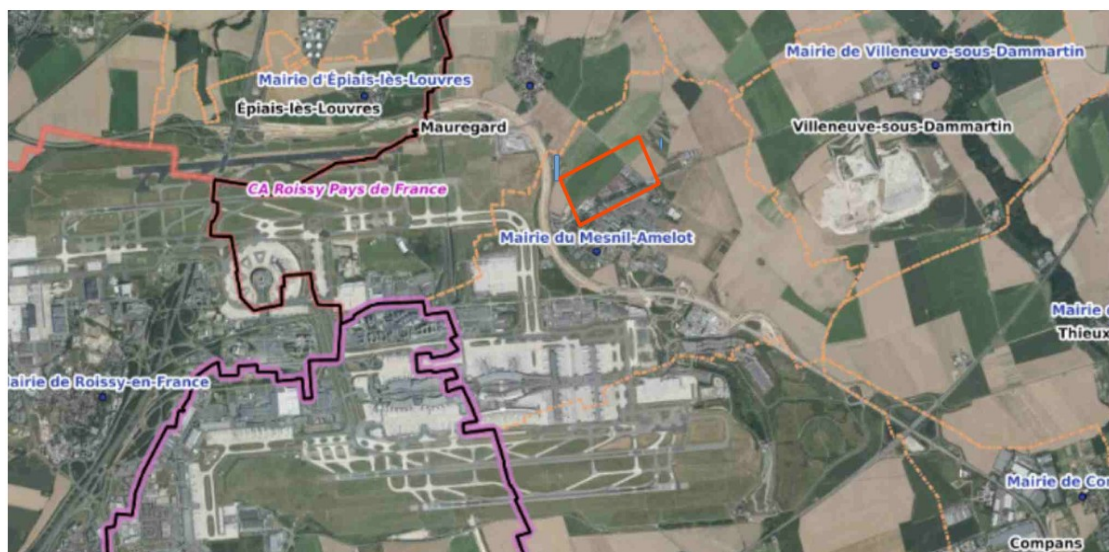


Figure 1: photo aérienne (Géoportail) de la commune du Mesnil-Amelot, avec localisation approximative du projet terminus de la ligne 17 Nord conduisant à la révision allégée n°1 du PLU (rectangle rouge MRAe)

La commune a prescrit la révision dite allégée n°1 de son PLU par délibérations du 24 janvier 2020. Cette révision allégée a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas qui a conclu à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale (décision n° MRAe IDF-2020-5546 du 13 octobre 2020<sup>4</sup>). Cette décision était notam-

2 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-77291>

3 [https://cartoviz.institutparisregion.fr/?id\\_appli=Mos2021&x=670544.1499999985&y=6879814.35&zoom=14](https://cartoviz.institutparisregion.fr/?id_appli=Mos2021&x=670544.1499999985&y=6879814.35&zoom=14)

4 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/201013\\_mrae\\_decision\\_cas\\_par\\_cas\\_modification\\_plu\\_le\\_mesnil-amelot\\_77\\_.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/201013_mrae_decision_cas_par_cas_modification_plu_le_mesnil-amelot_77_.pdf)

ment motivée par la susceptibilité d'incidences potentielles du PLU révisé sur la préservation des terres agricoles et des continuités écologiques, sur l'enjeu de transition entre les espaces urbains et les espaces agricoles et sur la prise en compte des risques technologiques liés à la présence de canalisation de transport de matières dangereuses. Mais « en raison de la reconfiguration de l'exploitation et du remisage de la ligne 17 », il a été « nécessaire de procéder à divers ajustements du PLU » (rapport de présentation p. 4).

Le projet de révision dite allégée n°1 a donné lieu à une nouvelle délibération du conseil municipal du 2 juillet 2021 pour une mise à jour de la procédure.

### ■ Présentation du projet de révision dite allégée n°1 du PLU du Mesnil-Amelot

Les évolutions des aménagements prévus consistent à :

- déplacer vers l'avant de la future gare les emprises destinées au stockage des rames,
- prolonger vers l'ouest la tranchée destinée à la partie de l'infrastructure ferroviaire réalisée à ciel ouvert et déplacer un ouvrage annexe (accès secours et ventilation), plus au sud.

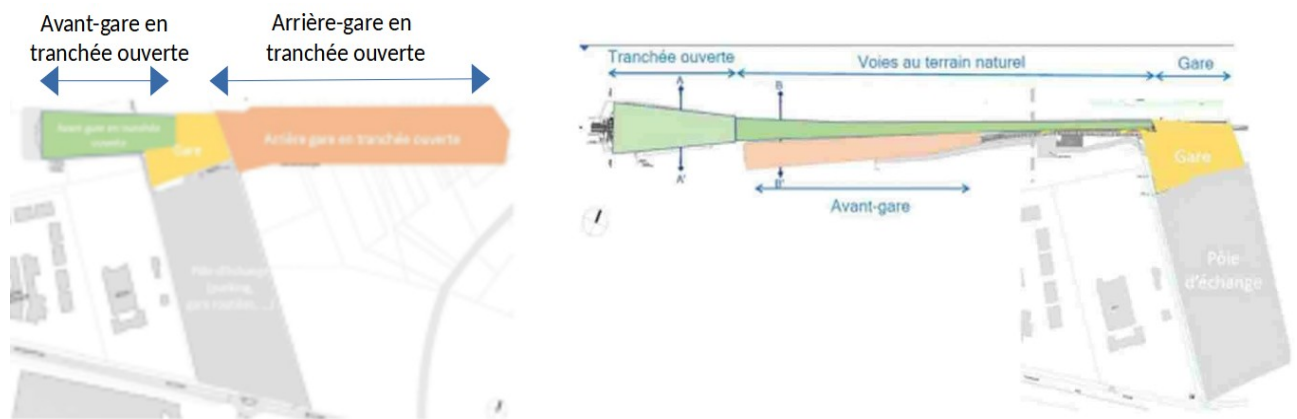


Figure 2: À gauche : ouvrages prévus initialement (avec indications MRAe) - À droite : nouveau projet  
Source Évaluation environnementales p. 7 et 8

Cela donne lieu pour le PLU à :

- une modification du plan de zonage : déplacement de l'emprise de la zone IIAUE (zone d'urbanisation future pour les aménagements liés au Grand Paris Express) et modification de son règlement ;
- la suppression de l'emplacement réservé (ER) n° 3 et la modification des emplacements réservés (ER) n° 1 (tranchée, gare et arrière-gare), n° 2 (parking) et n° 5 (ouvrage annexe château d'eau) ;
- une modification du règlement des zones IIAUE, A et UH, en actant des dérogations pour les « aménagements dédiés au Grand Paris Express et au pôle multimodal ».

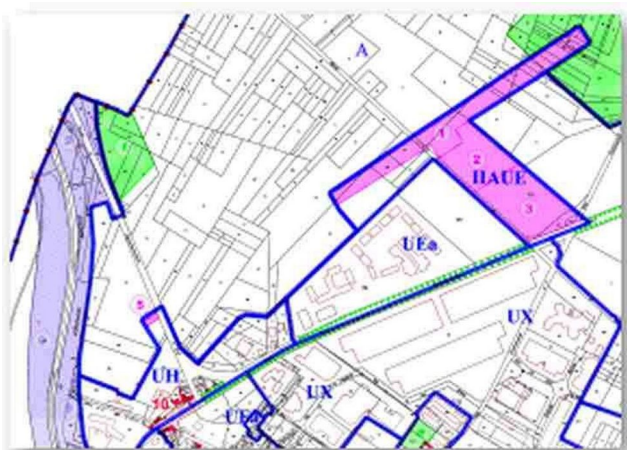


Figure 2 : zonage du PLU en vigueur (source : Évaluation environnementale p. 5)



Figure 3: Photo aérienne (Géoportail) avec contours approximatifs (MRAe) des emprises des ouvrages avant modification (tirets jaunes) et après modification (trait rouge) et contour de la pépinière (pointillé bleu)

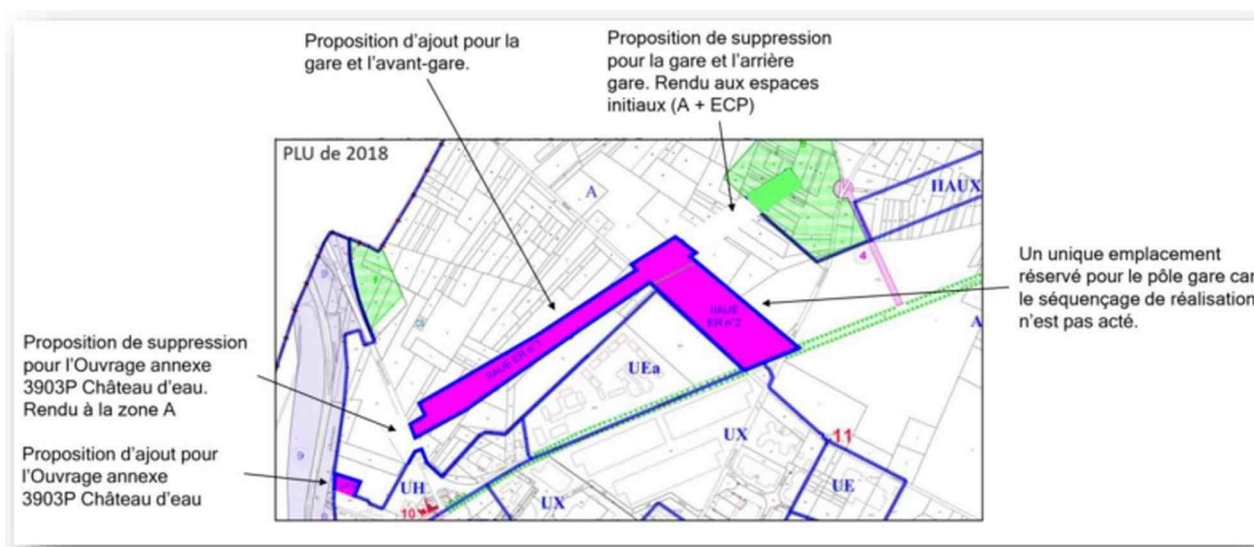


Figure 4: zonage du PLU prévu - ( Source : Évaluation environnementale p. 6)

## 1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de document d'urbanisme

Les modalités d'association du public retenues en amont du projet de PLU révisé sont détaillées dans la délibération du 2 juillet 2021, jointe au dossier transmis à la MRAe (information dans le bulletin municipal et sur le site Internet de la ville, mise à disposition du public à la mairie d'un dossier d'informations accompagné d'un registre sur lequel sont consignées les observations du public). Le dossier ne rend toutefois pas compte des observations et des réponses formulées dans ce cadre, ce qui ne permet pas d'apprécier dans quelle mesure les amendements apportés au projet de PLU à la suite de la concertation du public se sont nourris de la concertation.



### 1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- la consommation d'espaces agricoles ;
- la préservation de la biodiversité ;
- le risque inondation par ruissellement ;
- le développement des mobilités actives.

## 2. L'évaluation environnementale

### 2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier fourni comprend notamment un rapport de présentation et une évaluation environnementale. Après examen du dossier, l'Autorité environnementale constate que le contenu du rapport de présentation répond, sur le plan formel, aux obligations prescrites par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

De manière générale, la compréhension des changements apportés par la révision dite allégée n°1 du PLU et le contexte dans lequel cette révision a lieu (permettre la réalisation des aménagements modifiés nécessaires à la ligne 17 Nord du Grand Paris Express) sont clairement présentés.

#### ■ L'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est présenté dans les documents « Évaluation environnementale » (p. 13 à 59) et « Rapport de présentation » (p. 27 à 117) . L'analyse reprend bien toutes les thématiques environnementales attendues, réparties en six catégories : le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain, le paysage et patrimoine, la santé et le cadre de vie et les risques technologiques. Le document produit un état des lieux avec les principales données disponibles sur l'environnement à l'échelle de la commune.

#### ■ L'analyse des incidences sur l'environnement et la santé et les mesures envisagées pour les prendre en compte

Cette analyse et les mesures envisagées sont appréhendées par thématiques (p. 61 à 65 de l'évaluation environnementale). Il est mentionné une « absence d'effet négatif notable », sauf pour les thématiques suivantes : risques naturels (inondation par ruissellement), occupation des sols et activité agricole, paysage, risque de pollution des sols en phase chantier et transport de matières dangereuses, pour lesquelles des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) sont proposées. Cependant les mesures proposées restent générales et imprécises.

#### ■ Le suivi

Les indicateurs et des critères de suivi figurant dans l'évaluation environnementale (p. 67), apparaissent peu lisibles et peu opérants. En effet, aucune valeur initiale ou valeur cible à l'échéance du PLU, ou, le cas échéant, valeur « intermédiaire » qui déclencherait un ré-examen des dispositions réglementaires par le conseil municipal, ne leur est associée.

#### ■ Le résumé non technique

Ce résumé est inséré à la fin de l'évaluation environnementale (p. 68 à 76). Il ne reprend pas tous les éléments de l'évaluation environnementale : le scénario au fil de l'eau et la justification des choix ne sont pas repris. L'autorité environnementale considère que pour rendre ce résumé plus accessible pour le public, il convient d'en faire un document à part entière et d'ajouter des illustrations de façon à localiser les modifications.

(1) L'Autorité environnementale recommande de :

- doter les indicateurs de suivi d'une valeur initiale et d'une valeur cible, de manière à apprécier les effets du PLU et de déclencher le cas échéant des mesures correctives ;
- compléter le résumé non technique et l'extraire de l'évaluation environnementale pour en faire un fascicule distinct, facilement accessible par le public.

## 2.2. Articulation avec les documents de planification existants

Le dossier rappelle les objectifs des différents documents visés (p. 8 à 12 de l'Évaluation environnementale) et précise comment le PLU envisage de répondre aux dispositions des documents de rang supérieur, le résultat étant présenté sous forme de tableau.

## 2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation du PLU soumis à évaluation environnementale explique les choix retenus, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du PLU.

L'évaluation environnementale (p. 65 et 66) présente la justification de la révision dite allégée n°1 du PLU du Mesnil-Amelot : cette révision permet la réalisation des travaux d'aménagement de la gare prévue dans le cadre de la ligne 17 Nord du Grand Paris Express. L'Autorité environnementale note que les mesures de la séquence « éviter, réduire, compenser » sont présentées à l'échelle du projet et non à celle du PLU.

Le dossier met en avant que la modification du projet « permet de supprimer les emprises en arrière-gare et par conséquent l'impact sur la pépinière du Mesnil-Amelot qui présentait des enjeux faune/flore (ancien et futur espace vert protégé). Ces emprises sont restituées en zone agricole et en espace vert protégé pour la pépinière. Les emprises en avant-gare, localisées dans des espaces agricoles, sont agrandies pour permettre l'ensemble des aménagements nécessaires. Les emprises sont légèrement plus importantes. Elles permettent de développer un aménagement paysager et d'assainissement en adéquation avec des ambitions environnementales fortes (noues, bassins à ciel ouvert pour l'infiltration, des végétaux en nombre dans tous les aménagements). Ces aménagements sont rendus possible par cette mise au terrain naturel de la ligne » (Évaluation environnementale p. 7).

# 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

## 3.1. La consommation d'espaces agricoles

La commune du Mesnil-Amelot est une commune rurale avec une majorité d'espaces naturels et forestiers.

« Pour permettre les aménagements définitifs, les installations de chantier et le déroulement des travaux du Grand Paris Express », dans le projet de révision dite allégée n°1 du PLU du Mesnil-Amelot, l'Autorité environnementale relève dans le dossier les points suivants :

1. la zone agricole (A) est réduite de 1,1 ha par l'augmentation de la zone IIAUE. Sa superficie augmente de 8,7 à 9,8 ha. « Cette extension et la modification de la configuration de la zone permettront la réalisation de l'avant-gare » (p. 63). (L'Autorité environnementale note toutefois positivement que la nouvelle configuration protège la pépinière Carnet, cf. Figure 2) ;
2. la zone A est également réduite par le déplacement de l'ouvrage annexe. « L'emprise de l'ouvrage annexe [...] en zone UH est de 0,28 ha dans le projet de révision, alors qu'elle est de 0,07 ha dans le PLU en vigueur,

ce qui représente une augmentation de 2100 m<sup>2</sup> », ce qui conduit à une diminution de 0,21 ha de la zone A (p. 6).

3. la zone A est au contraire augmentée de 0,07 ha, la zone UH étant réduite d'autant (suppression de l'ER n°3). « Initialement sa surface était de 7,48 ha elle couvre désormais 7,41 ha, ce qui permet donc une économie de 700 m<sup>2</sup> de consommation de terres agricoles » (p. 6).

Conformément à ces données en provenance du dossier, l'Autorité environnementale considère que les modifications conduisent à diminuer la zone agricole de 1,24 ha ( $- 1,1 - 0,21 + 0,07 = - 1,24$ ).

Or le dossier calcule ainsi l'évolution de la zone A (p. 6) :

« Modification de la zone A :

- la zone A est étendue au niveau de l'arrière-gare supprimée et réduite au niveau de l'avant-gare créée, soit une réduction globale de 1,1 ha ;
- la zone A est étendue au niveau de l'ancien emplacement de l'ouvrage annexe (0,35 ha) ;
- la zone A est réduite au niveau du nouvel emplacement de l'ouvrage annexe (0,28 ha) .

Au global, la zone A est réduite de 0,7 ha d'une surface initiale de 309,7 ha elle couvre désormais 309 ha ».

Avec ces mêmes données, l'Autorité environnementale calcule une diminution de la zone A, non de 0,7 ha, mais de 1,03 ha ( $1,1 + 0,35 - 0,28 = - 1,03$ ).

Il est par ailleurs indiqué (p. 6) que la zone A est « étendue au niveau de l'ancien emplacement de l'ouvrage annexe (0,35 ha) » et « réduite au niveau du nouvel emplacement de l'ouvrage annexe (0,28 ha) ». Cela conduirait à une augmentation de 0,07 ha de la zone A, contrairement aux informations incluses à la même page et reprises au point n° 2 ci-dessus, conduisant au contraire à une diminution de 0,21 ha cette zone.

En outre, ce calcul ne tient pas compte de l'augmentation de la zone A liée à la suppression de l'ER n°3 (point 3 ci-dessus).



Figure 5: En vert (MRAe) espace agricole potentiellement enclavé situé au sud du projet

L'Autorité environnementale s'interroge enfin sur la viabilité future en matière agricole de la zone potentiellement enclavée située au sud de l'emprise du projet, entre l'emplacement réservé dédié à l'avant-gare et la zone urbanisée.

L'Autorité environnementale considère donc indispensable que les données et calculs relatifs à l'évolution de la zone agricole soient clarifiés en vue de la présentation du dossier au public.

**(2) L'Autorité environnementale recommande de clarifier les données et calculs relatifs à la consommation de terres agricoles (zone A) en vue de la présentation du dossier au public.**

### 3.2. La préservation de la biodiversité

Selon le dossier, la révision du PLU aura « un impact positif sur les habitats et espèces protégées » (p. 62).

L'évaluation environnementale note que plusieurs espèces protégées ont été « recensées au sein des emprises concernées par la révision du PLU » (p. 25) :

- « espèces protégées présentant un enjeu fort : Vanneau huppé, Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant ;
- espèces protégées présentant un enjeu modéré : Traquet motteux, Œdicnème criard ;
- espèces protégées présentant un enjeu faible : Goéland argenté, Pouillot véloce ».

L'Œdicnème criard (espèce protégée présentant un enjeu modéré), a été identifié sur la pépinière Carnet (p. 62) et le projet de PLU préserve désormais la pépinière Carnet (où était prévue l'arrière-gare, abandonnée au profit d'une avant-gare).

Mais le dossier ne présente pas les mesures proposées pour les autres espèces identifiées sur les secteurs concernés par la présente révision du PLU, notamment celles à enjeu fort. Il conclut que ces espèces « pourront se reporter sur les zones alentour pour leur alimentation et qu'elles ne seront pas impactées par les travaux », sans autre justification. L'Autorité environnementale rappelle que les capacités de report des espèces doit être confirmée en évaluant la capacité de charge des milieux identifiés. Le projet propose une compensatoire visant à la création de milieux favorables à l'accueil de l'Œdicnème criard en période de nidification à Claye-Souilly (77), à environ une dizaine de kilomètres, pour assurer son maintien (p. 62). L'Autorité environnementale note que le dossier ne démontre pas d'absence de perte nette de biodiversité après application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

**(3) L'Autorité environnementale recommande de proposer des mesures ERC adaptées au maintien des populations d'espèces protégées recensées sur les emprises concernées par la révision dite allégée du PLU.**

### 3.3. La gestion des eaux pluviales

Bien que le territoire ne soit traversé par aucun cours d'eau, la commune du Mesnil-Amelot est concernée par le risque d'inondation par ruissellement. Elle a d'ailleurs fait l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles pour inondations et coulées de boue en 1995.

Le projet de PLU identifie bien ce risque, cependant la seule mesure compensatoire renvoie au fait que le projet de la ligne 17 « prévoit des mesures de gestion des eaux pluviales adaptées permettant de réduire ce risque ».

Dans le règlement de la zone IIAUE, aucune obligation n'est imposée en termes de gestion des eaux pluviales.

**(4) L'Autorité environnementale recommande de présenter les mesures prévues concernant les eaux pluviales afin de limiter le risque d'inondation par ruissellement.**

### 3.4. Le développement des mobilités actives

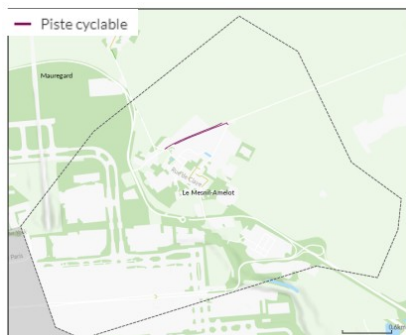


Figure 6: Aménagements cyclables au sein de l'aire d'étude (Source : Institut Paris Région - 2019) (p. 37)

L'évaluation environnementale indique (p. 61) que « la commune est desservie par plusieurs [...] lignes de bus (67, 701, 702, 751 et 755) », ajoutant qu' « il est prévu à l'horizon 2030, l'implantation de trois gares de la ligne 17 Nord du GPE sur la commune », l'enjeu en matière de mobilité étant qualifié de « faible ».

L'évaluation environnementale note par ailleurs (p. 37) que « selon les données de l'Institut Paris Région (2021), le Mesnil-Amelot compte 1,5 km de pistes cyclables répertoriés ».

L'Autorité environnementale considère que la révision dite allégée n° 1 aurait dû être l'occasion d'une réflexion sur les déplacements non motorisés.

sés entre les différents pôles urbanisés et la nouvelle gare. Le projet de PLU pourrait notamment prévoir si nécessaire un élargissement de l'emprise de certaines voies pour permettre des aménagements cyclables.

**(5) L'Autorité environnementale recommande aux autorités compétentes d'accompagner l'arrivée de cette nouvelle gare d'un réseau cyclable sécurisé et complet.**

## **4. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale**

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme » du Mesnil-Amelot envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : [mrae-idf@developpement-durable.-gouv.fr](mailto:mrae-idf@developpement-durable.-gouv.fr)

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Délibéré en séance le 05/01/2023**

**Siégeaient :**

**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,**

**Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON,**

# ANNEXE

# Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de : - doter les indicateurs de suivi d'une valeur initiale et d'une valeur cible, de manière à apprécier les effets du PLU et de déclencher le cas échéant des mesures correctives ; - compléter le résumé non technique et l'extraire de l'évaluation environnementale pour en faire un fascicule distinct, facilement accessible par le public.....10
- (2) L'Autorité environnementale recommande de clarifier les données et calculs relatifs à la consommation de terres agricoles (zone A) en vue de la présentation du dossier au public.....11
- (3) L'Autorité environnementale recommande de proposer des mesures ERC adaptées au maintien des populations d'espèces protégées recensées sur les emprises concernées par la révision dite allégée du PLU.....12
- (4) L'Autorité environnementale recommande de présenter les mesures prévues concernant les eaux pluviales afin de limiter le risque d'inondation par ruissellement.....12
- (5) L'Autorité environnementale recommande aux autorités compétentes d'accompagner l'arrivée de cette nouvelle gare d'un réseau cyclable sécurisé et complet.....13